ARRESTS
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

Sur une copie d'un Bref du Pape du premier Janvier 1681. & sur des ordres envoyez par le General des Jesuites aux Provinciaux de Toulouse & de Paris.

Des 18. & 20. Juin 1681.

A PARIS,
Chez FRANÇOIS MUGUET, Imprimeur ordinaire du Roy & du Parlement, ruë de la Harpe, aux trois Rois.

M D C L X X X I.

Avec Privilege de sa Majesté.

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour le Procureur General du Roy eſt entré en la Cour, & a dit que le bruit s'étant répandu dans le public, que le Pape avoit ordonné au General des Jeſuites d'adreſſer aux Provinciaux de Paris & de Thoulouſe, des Copies authentiques du Bref donné par ſa Sainteté, le premier jour de la preſente année, avec une injonction encore plus préciſe à celuy de Thoulouſe, de le rendre public & d'obliger ceux de cette Societé d'aſſeurer que ce Bref eſtoit veritable, contre l'opinion que nous aurions deſiré pouvoir toûjours conſerver au contraire; & que le General des Jeſuites ayant écrit à ces Provinciaux en conformité de ce commandement du Pape, avoit adreſſé à celuy de Thoulouſe une expedition authentique de ce Bref avec ordre de la communiquer à celuy de Paris. Cette invention nouvelle de publier des Bulles & des Brefs dans le Royaume contre les formes qui y avoient eſté pratiquées juſqu'à preſent auſſi bien que dans les eſtats voiſins, luy paroiſſoit d'une ſi grande conſequence, qu'il eſtimoit de ſon devoir d'en informer la Cour, afin que ſi ce bruit ſe trouvoit veritable il luy

plût empécher l'établiſſement d'une nouveauté dont les ſuites pouvoient eſtre ſi dangereuſes, & particulierement dans un temps où l'on voyoit paroître des Brefs ſi extraordinaires. Mais que la Prudence & la Juſtice de la Cour ne luy permettant pas d'agir ſur des fondemens incertains, il la ſupplioit de vouloir bien, attendu l'abſence du Provincial, mander le Superieur de la Maiſon Profeſſe, les Recteurs du College & du Noviciat des Jeſuites & le Procureur de la Province de Paris, pour rendre compte à ladite Cour en preſence de luy Procureur General & de ſes Collegues, de ce qu'ils ſçavoient de ce bruit, afin que la Cour y pût pourvoir ſur les concluſions qu'ils prendroient, aprés qu'ils auroient plus particulierement eſté informez de la verité par ce moyen. Ledit Procureur General du Roy retiré, la matiere miſe en deliberation. A eſté arreſté que le Superieur de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites, les Recteurs du College & du Noviciat & le Procureur de la Province de Paris ſeront mandez de ſe trouver en la Cour Vendredy ſept heures du matin, pour en preſence des Gens du Roy eſtre oüys, & rendre compte de ce qu'ils ſçavent dudit Bref du premier Janvier 1681. & des ordres que le Provincial a receus du General ſur ce ſujet. Et ce fait, y eſtre ſur les Concluſions des Gens du Roy pourvû ainſi qu'il appartiendra. Fait en Parlement le 18. Juin 1681. Signé DONGOIS.

5

Extrait des Regiſtres de Parlement.

CE jour les Gens du Roy ſont entrez en la Cour, & ont dit que le Pere de Verthamont Superieur de la Maiſon Profeſſe des Jeſuites de cette Ville de Paris, les Peres Deſchamps & Dozaine Recteurs du College & du Noviciat, & le Pere Pallu Procureur de la Province de France eſtoient au Parquet des Huiſſiers pour recevoir les ordres de la Cour ſuivant l'Arreſt du dix-huitiéme de ce mois: & à l'inſtant leſdits Peres Jeſuites mandez en preſence des Gens du Roy, Monſieur le premier Preſident leur a dit. La Cour vous a mandez ſur ce que le Procureur General du Roy luy a donné avis que voſtre General a depuis peu envoyé en France par l'ordre du Pape à quelques-uns de vos Provinciaux un pretendu Bref pour le rendre public. Cette maniere toute oppoſée aux ordres du Royaume a toûjours eſté reprouvée avec ſcandale contre ſes Auteurs, toutes les fois qu'on l'a voulu pratiquer. Il eſt étrange qu'un Prince qui n'a ceſſé de vaincre que quand il a voulu, & pour donner la paix à l'Europe, n'en puiſſe pas jouïr, & qu'il n'y ſoit troublé que par les Principaux Miniſtres de la verité, quand il donne ſes ſoins & ſes treſors pour la deſtruction de l'Hereſie : c'eſt un bon-heur que ce paquet ſoit tombé en des mains auſſi retenuës que les vôtres ; on ne ſurprend point voſtre ſageſſe, & l'on ne corrompt

point voſtre fidelité. La Cour deſire de Vous que vous luy faſſiez le recit de ce qui s'eſt paſſé ſur ce ſujet.

Le Pere de Verthamont a dit que leur Provincial avoit reçû une Lettre de leur General du vingt-troiſiéme Avril dernier, avec une copie en langue Italienne d'un ordre du Pape d'adreſſer, au Provincial de Thoulouſe une copie en forme autentique du Bref de ſa Sainteté du premier Janvier de l'année preſente touchant les Grands Vicaires eſtablis dans le Dioceſe de Pamiez, le ſiege vacant ; & d'ordonner aux Jeſuites de Thoulouſe & de Pamiez de declarer que ce Bref eſtoit veritable, & d'en adreſſer auſſi une copie au Provincial de Paris afin de luy en faire connoiſtre la verité. Et par cét ordre, le General eſt chargé de rendre compte à l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition des réponſes qui luy ſeront faites. Que dans ce paquet il y avoit une copie non ſignée de ce Bref. Qu'il eſtoit de ſa connoiſſance, que pour réponſe à la Lettre du General, leur Provincial luy avoit entre autres choſes écrit qu'il ne croyioit pas qu'aucun de ſa Compagnie eût eſté aſſez mal-heureux pour manquer au reſpect qu'ils devoient à ſa Sainteté, comme il pouvoit auſſi aſſeurer la Cour pour tous les Jeſuites du Royaume qu'ils ne manqueroient jamais de fidelité & de zele pour le ſervice du Roy.

Les Gens du Roy ont dit, Maiſtre Denis Talon Advocat dudit Seigneur portant la parole. Meſſieurs, il paroiſt par ce qui vient d'eſtre dit, par le Superieur de la Maiſon de ſaint Loüis des Jeſuites de cette Ville de Paris, que le General des Jeſuites a reçû un ordre du Pape d'envoyer aux Provinciaux des Jeſuites de Paris &

de Thoulouſe une copie autentique d'un Bref datté du premier Janvier de la preſente année, que l'on preſupoſe eſtre adreſſé au Chapitre de Pamiez & au Frere Cerle en qualité de Grand Vicaire de Pamiez, le Siege vacant, & cela afin que les Jeſuites de Thoulouſe & de Pamiez que l'on pretend avoir publié par tout que ce Bref n'eſtoit pas veritable, ſoient obligez de ſe retracter, d'avouër la verité du Bref, & de reconnoiſtre en meſme temps la faute qu'ils ont commiſe par une incredulité affectée, & l'on veut que le General rende compte à l'Aſſeſſeur de l'Inquiſition des réponſes qui luy ſeront faites. Cét ordre qui ne paroiſt pas avoir de datte eſt accompagné d'une copie non ſignée du Bref, & d'une Lettre du General qui repete la meſme choſe contenuë dans l'ordre du Pape. Il eſt aiſé de connoiſtre par cette ſimple expoſition du fait, que cette maniere de vouloir faire publier, & en quelque façon executer des Brefs dans le Royaume eſt nouvelle, contraire aux Loix de l'Eſtat, & d'une conſequence dangereuſe. Ce n'eſt pas ſeulement en France où les Brefs & les autres expeditions importantes de Cour de Rome ne peuvent ſe publier ny executer ſans la permiſſion du Roy. La meſme choſe ſe pratique en Eſpagne & dans la plus part des autres païs où l'autorité du ſaint Siege eſt reconnuë.

Le concert qui doit eſtre entre les deux Puiſſances, l'intereſt qu'ont les Souverains d'empeſcher qu'il ne vienne rien du dehors capable de troubler la tranquillité de leur Empire a rendu cet uſage legitime & neceſſaire, mais cette ſage precaution, qui nous diſpenſe ſouvent d'entrer dans de plus faſcheuſes conteſtations, demeureroit inu-

tile ſi le détour que l'on a pris à Rome pour rendre public le Bref du premier Janvier eſtoit autoriſé, parce qu'autant de fois qu'il ſe rencontrera des Bulles que l'on ne voudra pas recevoir dans le Royaume, & dont le Roy ne jugera pas à propos de permettre ny l'execution ny la publication; l'on ſe ſervira de l'entremiſe des Generaux d'Ordres qui reſident la pluſpart à Rome. Et le Pape par leur canal pretendra faire paſſer en France tous les Decrets de l'Inquiſition, & en un mot, toutes les entrepriſes que la Cour de Rome voudra faire ſur nos libertez. Il eſt donc neceſſaire d'arreſter le cours d'une nouveauté ſi dangereuſe, ce qui ſe peut faire auec d'autant plus de facilité qu'il n'eſt point en cela neceſſaire d'établir de nouvelles Loix; il faut ſeulement ne ſe point diſpenſer de l'obſervation des anciennes Ordonnances, qui ne veulent pas que l'on execute ny que l'on publie un Bref ou une Bulle de Rome ſans la permiſſion du Roy. Ce qui ſe fait en quelques Provinces avec tant d'exactitude, que meſme les ſimples ſignatures de Proviſions de Benefices ne ſont pas exemptes de cet ordre general, ſoit qu'elles viennent de Rome ou de la Legation d'Avignon. Ce que nous faiſons en cette occaſion pour l'intereſt public & pour le ſervice du Roy, n'eſt pas que nous ayons à nous plaindre de la conduite des Jeſuites, les reproches qu'ils reçoivent dans le billet eſcrit au nom du Pape & dans la lettre de leur General, leur doit parmy nous tenir lieu d'éloge, & ſont des preuves certaines qu'ils ne ſe ſont point écartez de leur devoir. Cependant comme ils auroient peut-eſtre peine dans la ſuite à ne pas déferer aux ordres du Pape & de leur General, s'ils n'eſtoient

toient informez combien cet ordre eſt contraire aux Loix du Royaume, il eſt juſte de les ſecourir, & de les tirer de l'embarras où ils ſe trouvent par l'autorité de l'Arreſt qui interviendra, mais ſi nous n'avons pas fait juſques icy des efforts pour empeſcher que le Bref du premier Janvier ſoit rendu public, ſi nous en avons regardé les exemplaires qui ont eſté répandus dans Paris, plûtoſt comme des libelles que comme des copies d'un acte authentique ; Ce n'a pas eſté par crainte, mais par moderation que nous avons voulu douter qu'ils ſoient veritables. Nous ne manquerons pas de remedes pour oppoſer à des entrepriſes de cette nature, lorſqu'il ne nous ſera pas permis de les diſſimuler, Nous mettrons tout en uſage pour conſerver la bonne intelligence qui doit eſtre entre le Roy & le Pape, entre le ſaint Siege & l'Egliſe Gallicane, & quoy qu'il arrive nous ne romprons jamais de noſtre part cette union ſainte du Sacerdoce avec la Royauté, ſi neceſſaire pour maintenir la ſplendeur de l'une & de l'autre Puiſſance, & pour conſerver & accroiſtre la Religion. Mais nous ne ſouffrirons pas auſſi que l'on nous impoſe un joug que nos Peres n'ont point porté, & que l'on aneantiſſe nos libertez, dont ils ont eſté ſi jaloux. Nous n'approuverons jamais que l'on change l'ordre des Juriſdictions. Quand le Pape reçoit des appellations des Jugemens Eccleſiaſtiques, il eſt obligé de nommer des Juges dans le Royaume pour les terminer, & il ne peut ny évoquer les affaires en premiere Inſtance, ny retenir à Rome la connoiſſance, ſoit de la validité des Elections, ou meſme des appellations des Sentences renduës par les

Eveſques ou par leurs Officiaux. Comme nous voulons religieuſement obſerver le Concordat, & que nous tolerons les reſignations en faveur, les preventions & les Annates, quoy que contraires à l'ancienne diſcipline de l'Egliſe. Le Pape doit auſſi l'executer de ſon côté dans les choſes qui nous ſont favorables, que nous ne regardons point comme des privileges que Rome nous ait accordez, mais comme l'exercice du droit commun & comme le fondement de nos libertez : Et par là il eſt aiſé de voir que ceux qui ſont les auteurs du Bref du premier Janvier, & de beaucoup d'autres qui ont paru ſur cette matiere, engagent le Pape dans des conteſtations plus capables de diminuer ſon autorité que de l'accroiſtre, & ſemblent n'avoir d'autre but que de troubler la paix de l'Egliſe. En effet, la Regale eſtant un des droits le plus éminent de la Couronne, comment peuvent-ils eſperer que le Roy ſouffre jamais que cette illuſtre prerogative reçoive pendant ſon regne tant ſoit peu d'atteinte & de diminution ? Vos Regiſtres nous apprennent que la Regale a eſté toûjours tellement conſiderée comme un droit de la Couronne inalienable & inpreſcriptible que le Roy François premier ayant laiſſé Madame Loüiſe de Savoye ſa mere, Regente dans le Royaume, & luy ayant, entre autres choſes, donné pouvoir de conferer les Benefices vacans en Regale, elle fut obligée de renoncer à ce droit ſur les remontrances du Parlement, qui luy repreſenta que le droit de conferer les Benefices en Regale eſtoit tellement attaché à la perſonne du Roy, qu'il ne pouvoit jamais ny le ceder ny le communiquer à per-

ſonne. Le jugement des controverſes particulieres ou generales qui naiſſent dans les matieres de Regale appartient, & a toûjours appartenu à cette auguſte Compagnie, privativement à tous les autres Tribunaux du Royaume. C'eſt vous, Meſſieurs, qui avez jugé il y a plus de ſoixante-dix ans, que la Regale s'étendoit ſur tous les Eveſchez ſans aucune diſtinction, & les declarations de mil ſix cens ſoixante-treize & mil ſix cens ſoixante-quinze, n'établiſſent rien de nouveau, & ne ſont autre choſe que confirmer voſtre Arreſt; de ſorte que nous oſons dire que quelque grande que ſoit l'autorité du Roy, il ne peut non plus renoncer à la Regale ny en tout, ny en partie que détruire la Loy Salique ou abandonner la Souveraineté d'une partie des Provinces qui compoſent la Monarchie Françoiſe; & quelque ſoûmiſſion que nous ayons pour ſes volontez nous le ſupplirions plûtoſt de nous décharger de l'exercice de nos Charges, que de ſouffrir que ce droit receut la moindre diminution par nos ſuffrages ou par noſtre ſilence. Il ne faut pas eſtre fort inſtruit dans nos maximes pour connoiſtre que ce n'eſt pas à Rome que ces queſtions ſe doivent agiter, & que tout ce qui s'eſt fait juſques icy de la part du Pape ou de ſes Officiers eſt également inſoûtenable dans la forme & dans le fond; c'eſt en vain que l'on menace d'excommunication & les Eccleſiaſtiques & meſme les Prelats du Royaume, lors qu'ils ne déferent pas aveuglement à des Brefs contraires à nos mœurs, & qui aneantiroient abſolument la puiſſance Epiſcopale ſi l'on en permettoit l'execution. Les appellations comme d'abus introduites pour maintenir la

police de l'Egliſe, & pour empeſcher les uſurpations des Officiers de Cour de Rome ſur la juriſdiction temporelle & Eccleſiaſtique ſont des moyens infaillibles pour mettre à couvert tous les Sujets du Roy de ces cenſures que nos Anceſtres ont mépriſées & declarées abuſives quand elles n'ont point eu de fondement legitime; ainſi aprés avoir proteſté comme nous faiſons d'employer les moyens que nous jugerons les plus convenables pour arreſter le cours de toutes ces nouveautez, & pour faire ceſſer des entrepriſes ſi prejudiciables à l'autorité du Roy & aux libertez de l'Egliſe Gallicane. Nous requerons qu'il plaiſe à la Cour ordonner que la copie du Bref du premier Janvier dernier, le Memoire Italien envoyé au General des Jeſuites, & la Lettre par luy écrite au Provincial de la Province de France ſeront miſes au Greffe de la Cour pour aprés en avoir pris communication requerir ce qu'il appartiendra, que defenſes ſeront faites au Provincial & à tous les Superieurs des Maiſons des Jeſuites de publier leſdits Bref, Lettres & Memoires, & de rien faire en execution directement ou indirectement ſous quelque pretexte que ce ſoit, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre les contrevenans comme perturbateurs du repos public, & auſſi à peine de d'échéance de la part de la Societé, de tous les droits, privileges & prerogatives qui luy ſont attribuez, tant par ſon établiſſement qu'autrement. Que pareilles defenſes ſeront faites à tous les Superieurs, meſme à tous les particuliers des Communautez Religieuſes de publier ou executer aucune Bulle ou Bref qu'en vertu de Lettres Patentes bien & duëment verifiées en

la Cour, & ce ſous les meſmes peines ; & qu'à cét effet l'Arreſt qui interviendra ſur les preſentes concluſions ſera lû par tout où il appartiendra.

Monſieur le premier Preſident a eſté aux avis, & a prononcé. La Cour a ordonné que les copies des pretendu Bref, Memoire portant ordre du Pape & Lettre miſſive ſeront preſentement miſes au Greffe pour eſtre communiquées au Procureur General du Roy, & ſur ſes concluſions par écrit eſtre ordonné ce qu'il appartiendra. Et aprés l'Arreſt prononcé, Monſieur le premier Preſident a dit aux Jeſuites ; La Compagnie m'ordonne de vous dire qu'elle eſt ſatifaite de voſtre obeïſſance. Ils ont mis leſdites pieces ſur le Bureau, & enſuite les Gens du Roy & eux ſe ſont retirez.

Et depuis aprés avoir veu leſdites pieces & les concluſions priſes par écrit par le Procureur General du Roy, par leſquelles il auroit requis que deffenſes fuſſent faites audit Provincial & autres de ladite Societé de publier ledit Bref, & les ordres receus du Pape par le General de leur Compagnie, & de rien faire directement ou indirectement en execution. Que deffenſes fuſſent pareillement faites à tous Provinciaux, Superieurs & Particuliers de tous les Ordres Religieux de publier & d'executer aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la diſcipline interieure & ordinaire de leurs Ordres qu'en conſequence de Lettres Patentes du Roy, enregiſtrées en la Cour, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre ceux qui y contreviendroient, & de décheance, à l'égard deſdites Societé & Ordres de toutes les graces & privileges qui leur auroient

eſté accordez par le Roy. La matiere miſe en déliberation.

LA COUR, faiſant droit ſur les concluſions du Procureur General du Roy, fait deffenſes audit Provincial & autres de la Societé des Jeſuites de publier leſdits Bref, & ordres receus du Pape par le General de leur Compagnie, & de faire aucune choſe directement ou indirectement en execution. Comme auſſi fait tres expreſſes inhibitions & deffenſes à tous Provinciaux, Superieurs & Religieux de tous les Ordres de publier & executer aucuns Brefs ou Bulles du Pape, autres que les Brefs & Bulles qui regardent la diſcipline interieure & ordinaire de leurs Ordres, qu'en conſequence de Lettres Patentes du Roy enregiſtrées en la Cour, à peine d'eſtre procedé extraordinairement contre ceux qui y contreviendront & de décheance à l'égard deſdites Societé & Ordres, de toutes les graces & privileges qui leur ont eſté accordez par le Roy & les Roys ſes predeceſſeurs. Fait en Parlement le vingtiéme Juin mil ſix cens quatre-vingt-un. Signé, DONGOIS.

Case Wing folio 2 144 .A1 v.2 no. 51.

THE NEWBERRY LIBRARY